



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-troisième session

Genève, 9 février 2012

Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa cinquante-troisième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1–4	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	5	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour).....	6	3
IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour).....	7–9	3
V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour).....	10–24	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR.....	10–13	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR.....	10	4
2. Banque de données internationale TIR.....	11	4
3. Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la Commission économique pour l'Europe.....	12	5
4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux.....	13	5
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.....	14–19	5
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2011.....	14	5
2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.....	15–19	5
C. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR.....	20–24	6

VI.	Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)	25–28	6
	A. Amendements à la Convention en ce qui concerne l'agrément d'une organisation internationale	25	6
	B. Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR	26	7
	C. Propositions d'amendements à l'annexe 3.....	27	7
	D. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR	28	7
VII.	Application de la Convention (point 6 de l'ordre du jour).....	29–31	8
	A. Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR.....	29–30	8
	B. Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR	31	8
VIII.	Pratiques optimales (point 7 de l'ordre du jour)	32–33	8
IX.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour).....	34–35	9
	A. Date de la prochaine session.....	34	9
	B. Restrictions à la distribution des documents.....	35	9
X.	Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)	36	9
Annexe			
	Propositions d'amendements soumises pour adoption par le Comité de gestion de la Convention TIR		10

I. Participation

1. Le Comité de gestion (AC.2) a tenu sa cinquante-troisième session le 9 février 2012 à Genève.
2. Y ont participé les représentants des pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents.
3. L'organisation intergouvernementale ci-après était également représentée en qualité d'observateur: Organisation de coopération économique (OCE). Les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées en tant qu'observateurs: Union internationale des transports routiers (IRU) et Bureau international des conteneurs et du transport intermodal (BIC).
4. Le Comité a noté que le quorum requis pour prendre des décisions – au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention – était atteint.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/108.

5. Le Comité a adopté l'ordre du jour figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/108.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

6. Le Comité a élu par acclamation M. G.-H. Bauer (Suisse) Président et M^{me} T. Krivolevich (Fédération de Russie) Vice-Présidente pour ses sessions de 2012.

IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)

7. Le Comité a été informé que, le 3 octobre 2011, le Secrétaire général de l'ONU avait publié la notification dépositaire C.N.659.2011.TREATIES-3, dans laquelle il indiquait qu'au 1^{er} octobre 2011 aucune des Parties contractantes à la Convention ne lui avait communiqué d'objection aux propositions d'amendements à l'annexe 6 et à l'annexe 9, première partie, de la Convention, telles qu'elles figurent dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2010/3/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4/Rev.1 et les rectificatifs 1 et 2 s'y rapportant. Ainsi, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 60 de la Convention, les amendements étaient entrés en vigueur pour toutes les Parties contractantes le 1^{er} janvier 2012. Le secrétariat a rappelé aux Parties contractantes que, par suite de l'entrée en vigueur de ces amendements, les associations nationales étaient tenues, au 1^{er} mars de chaque année, de communiquer à la TIRExB le prix de chaque type de carnet TIR qu'elles délivraient. Les Parties contractantes ont été priées de veiller à ce que cette obligation soit respectée.

8. Le Comité a pris note du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2012 le montant de la garantie par carnet TIR était passé à 60 000 euros en République de Moldova et en Serbie. Ce montant avait été arrêté d'un commun accord par les administrations douanières, les associations nationales garantes, l'IRU et l'assureur international.

9. Le Comité a pris note du nombre de carnets TIR distribués par l'IRU aux diverses associations nationales en 2011, tel qu'indiqué dans le document informel n° 2 (2012), qui avait augmenté de 250 000 par rapport à 2010.

V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/1.

10. Le Comité a approuvé le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur sa quarante-septième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/1) et pris note de l'exposé oral fait par le Président de la TIRExB sur les principaux résultats de ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions (octobre 2011 et février 2012, respectivement). Le Comité a noté que la TIRExB était en train de mettre à jour ou d'établir sous leur forme définitive des exemples de bonnes pratiques, dont un portant sur la suspension de la garantie sur le territoire d'une Partie contractante, qui avait été élaboré à la demande expresse du Comité. Il a également relevé avec satisfaction que 42 pays avaient répondu à l'enquête de la TIRExB sur l'état des demandes de paiement et attendait avec intérêt de prendre connaissance des résultats définitifs, assortis d'une évaluation analytique, à sa prochaine session. Le Comité a aussi été informé que la TIRExB réalisait actuellement auprès des acteurs intéressés une étude concernant l'usage du carnet TIR dans les transports intermodaux et qu'elle procédait à un réexamen de son règlement intérieur en vue de mieux préciser la procédure d'élection d'un suppléant temporaire si un membre de la TIRExB venait à démissionner avant la fin de son mandat. En outre, dans le cadre de ses activités permanentes, la TIRExB se penche sur plusieurs incidents signalés par des associations nationales ou l'IRU et faisant état de difficultés rencontrées dans certains pays TIR. Le Comité a pris note du fait que la TIRExB tiendrait sa cinquantième session en Grèce en mai 2012.

2. Banque de données internationale TIR

11. Le Comité a été informé de l'état d'avancement de la transmission à la Banque de données internationale TIR (ITDB) des documents et des données requis par la loi. Il a également pris note du fait que le site Web ITDBonline+ était opérationnel. Les Parties contractantes qui n'avaient pas encore envoyé une liste d'agents des douanes autorisés à accéder à ITDBonline+ ont été encouragées à contacter le secrétariat à cette fin. L'un des modules d'ITDBonline+ permet aux autorités douanières de dialoguer avec les associations nationales de leur pays. Les Parties contractantes souhaitant tirer parti de cette fonctionnalité ont été invitées à contacter le secrétariat afin de lui demander d'accorder à leurs associations l'accès au module.

3. Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la Commission économique pour l'Europe

12. Le Comité a été informé que, comme suite au courrier que le secrétariat a envoyé à la fin de l'année 2011 aux Parties contractantes pour leur demander de lui soumettre d'éventuelles informations actualisées, cinq pays avaient apporté des améliorations à leurs dispositifs de scellement et timbres douaniers tels qu'ils figurent dans le Registre.

4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

13. Le Comité a été informé de l'intention du Kirghizistan et du secrétariat d'organiser un séminaire TIR régional en juin 2012. Le secrétariat a également offert son appui à tout autre pays souhaitant organiser des ateliers ou séminaires TIR nationaux.

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2011

14. Le Comité a noté que, les services financiers compétents de l'ONU n'ayant pas encore pu finaliser en bonne et due forme les comptes pour 2011, le rapport sur les comptes complets et définitifs serait soumis au Comité à sa session d'octobre 2012, pour approbation formelle, comme cela s'était déjà fait dans le passé.

2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

15. Le Comité a rappelé qu'il avait approuvé à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/107, par. 17) le projet de budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2012. Il a été informé que l'IRU avait intégralement transmis les fonds requis au Fonds d'affectation spéciale TIR avant la date limite du 15 novembre 2011.

16. Le Comité a également rappelé que le montant par carnet TIR (0,405 dollar des États-Unis) avait été approuvé à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/107, par. 18). Le Comité a été informé qu'étant donné le taux de change entre le dollar et le franc suisse en vigueur le jour de l'opération, ce montant équivalait à 0,3645 franc suisse et qu'ainsi, le montant à facturer par carnet TIR délivré en 2011 serait de 0,37 franc suisse (arrondi).

17. Le Comité a noté que conformément à la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2) l'auditeur externe de l'IRU avait, le 10 janvier 2012, établi un certificat d'audit indiquant le montant transféré par l'IRU, ainsi que le montant total effectivement facturé par l'IRU à l'occasion de la distribution des carnets TIR. D'après ce certificat, il y a eu, en 2011, un excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré) de 92 027 francs suisses. L'IRU transférera cette somme sur le compte bancaire désigné de la CEE avant le 15 mars 2012. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, qu'il conviendra de prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant.

18. Plusieurs délégations se sont dites favorables à l'inclusion du coût du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR dans le budget ordinaire de l'ONU. Le Comité a appelé les Parties contractantes à appuyer cette proposition à l'occasion de l'examen en cours de la réforme de la CEE, ainsi qu'au sein du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'ONU (CCQAB). À cet égard, le Comité a relevé avec satisfaction les informations selon lesquelles la

Fédération de Russie avait déjà lancé les procédures de coordination internes nécessaires en vue de soumettre une demande par les voies diplomatiques.

19. Le secrétariat a informé le Comité des discussions en cours au sein de la Division des transports de la CEE concernant l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de son travail, dont les résultats seront communiqués en temps voulu.

C. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

20. Se référant à la discussion tenue à la session précédente (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/107, par. 21 à 23), le secrétariat a informé le Comité que, le 28 novembre 2011, il avait reçu une lettre de démission de la part de M. Luhovets. Conformément au mandat qu'il avait reçu, le secrétariat avait lancé un appel à candidatures pour le siège laissé vacant à la TIRExB. Un seul candidat, M. V. Bondar (Ukraine), avait été proposé (document informel n° 4 (2012)).

21. Conformément à la procédure établie pour l'élection des membres de la TIRExB (document informel n° 1 (2011)), M. V. Bondar a été élu par acclamation en tant que membre suppléant pour un mandat qui viendra à expiration au début de l'année 2013 en même temps que celui des autres membres de la TIRExB.

22. Comme il était prévu de le faire à la session précédente (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/107, par. 24), le Comité s'est penché sur le principe de la répartition géographique équitable dans le cadre de l'élection des membres de la TIRExB. Plusieurs délégations ont relevé que la composition de cette dernière ne reflétait pas de manière satisfaisante la couverture géographique de la Convention TIR et ont appelé de leurs vœux l'application de ce principe.

23. Le Comité a noté que ce principe n'avait été appliqué aux membres de la TIRExB qu'à une seule reprise pour faciliter l'élection de ses premiers membres en 1999 et que, par entente tacite, les Parties contractantes avaient été réparties en six groupes géographiques à cette occasion (TRANS/WP.30/AC.2/51 et Corr.1). Plusieurs délégations ont souligné les graves difficultés politiques rencontrées par le Comité à l'époque, s'agissant de la composition des différents groupes de pays comme de la sélection de candidats au sein de chaque groupe, et dit craindre que les mêmes difficultés se manifestent si des dispositions similaires étaient rétablies. Le secrétariat a également rappelé que les membres de la TIRExB étaient élus à titre personnel et sur la base de leurs compétences professionnelles et qu'ils devraient représenter les intérêts des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers de tel ou tel gouvernement ou organisme.

24. Le Comité a estimé que cette question méritait d'être approfondie et invité les délégations, en particulier celles favorables à une répartition géographique équitable, à soumettre leurs propositions par écrit pour examen à la prochaine session. Il a indiqué que les dates limites de soumission seraient mi-juillet pour les documents à traduire et mi-septembre pour les documents à publier uniquement dans leur langue d'origine.

VI. Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la Convention en ce qui concerne l'agrément d'une organisation internationale

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/2.

25. Sous réserve de deux modifications mineures, le Comité a adopté des propositions d'amendements à l'article 6.2 *bis* et à l'annexe 9 visant à introduire des conditions et des prescriptions concernant l'autorisation donnée à une organisation internationale d'assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie internationale et d'imprimer et de distribuer des carnets TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/2). Le texte définitif des propositions d'amendements est reproduit à l'annexe du présent document. Conformément aux dispositions de l'article 60 de la Convention, le Comité a décidé que les propositions d'amendements à l'annexe 9 entreraient en vigueur suivant la même procédure et à la même date que les propositions d'amendements à l'article 6.2 *bis*, à savoir conformément à l'article 59 de la Convention.

B. Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

26. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les informations suivantes ont été communiquées au Comité:

- La délégation iranienne avait tenu des consultations informelles avec certaines délégations et informerait le Comité de leur issue en temps utile;
- L'enquête de la TIRExB sur l'état des demandes de paiement (voir par. 10 ci-dessus), dont les résultats seraient soumis pour examen à la prochaine session, comportait également une section consacrée au montant de la garantie TIR;
- La Turquie envisageait, au niveau national et dans le cadre de discussions bilatérales, de revoir le montant maximal de la garantie par carnet TIR et rendrait compte de l'issue de ces discussions à la prochaine session.

C. Propositions d'amendements à l'annexe 3

27. Le Comité a pris connaissance avec satisfaction du document informel n° 1 (2012), qui contenait des propositions d'amendements visant à introduire un système de codes pour rendre compte de défauts des compartiments de chargement des véhicules TIR agréés. Plusieurs délégations ont regretté de ne pas avoir eu l'occasion de consulter leurs experts techniques nationaux en raison de la soumission tardive du document, qui n'avait pas été traduit en russe et en français. Pour ces raisons, le Comité a demandé au secrétariat de soumettre les propositions en tant que document officiel pour examen à sa prochaine session, le texte devant être rédigé sous forme de recommandation. Les délégations ont été invitées à se mettre en relation avec leurs experts techniques nationaux et à soumettre par écrit d'éventuelles propositions de modification de la liste de codes.

D. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

28. Le Comité a remercié l'administration douanière tchèque d'avoir aimablement proposé d'accueillir la vingtième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) à Prague les 19 et 20 avril 2012. Il a été rappelé aux Parties contractantes que, si elles ne pouvaient pas assister aux réunions du GE.1, elles pouvaient néanmoins contribuer aux discussions par l'intermédiaire de leur point de contact eTIR. Il importait donc que chacune d'entre elles désigne un point de contact. D'autres informations relatives au projet eTIR avaient été présentées à la 130^e session du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/260, par. 25 à 30). En réponse à une question de la délégation kirghize concernant le financement de l'analyse coûts-

avantages du projet eTIR, le secrétariat a expliqué que cette activité était imputée sur le budget de la TIRExB, conformément au mandat de cette dernière. Des précisions seraient fournies à la session de juin 2012 du WP.30.

VII. Application de la Convention (point 6 de l'ordre du jour)

A. Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/3.

29. Après avoir rappelé les conclusions de l'enquête concernant l'application de la recommandation relative à l'introduction du code du Système harmonisé (SH) dans le carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/3), le Comité a eu un long échange de vues sur la question de savoir si la Convention TIR devait être modifiée aux fins de l'ajout de la mention obligatoire du code SH. Certaines délégations se sont déclarées en faveur de cette proposition car, selon elles, la mention du code SH faciliterait l'évaluation des risques et le traitement électronique de l'information et accélérerait les procédures douanières aux frontières, dans l'intérêt des titulaires de carnet TIR. D'autres pays ont fait remarquer que, très souvent, le titulaire n'était pas en mesure d'indiquer lui-même le code SH et devait s'appuyer sur des informations fournies par des tiers, tels que l'expéditeur ou le transitaire. Par conséquent, le titulaire ne devrait pas être tenu responsable si le code SH était absent ou inexact. Cette opinion a été contestée par plusieurs délégations, qui ont souligné que le titulaire du carnet TIR demeurait la seule personne responsable vis-à-vis des autorités douanières en ce qui concerne l'exactitude des informations figurant sur le carnet, celui-ci constituant une déclaration de transit douanier. Enfin, le Comité a noté que certains pays avaient, semble-t-il, institué des prescriptions supplémentaires, telles que l'obligation d'indiquer le code conformément à une nomenclature nationale comportant plus de six chiffres ou de présenter des documents autres que le carnet TIR.

30. Le Comité a estimé qu'il semblait prématuré, à ce stade, de modifier la Convention aux fins de l'ajout de la mention obligatoire du code SH et que cette mention devrait rester facultative, comme prévu dans la recommandation existante. Il a toutefois décidé de poursuivre le débat et, en particulier, de se pencher sur la question des prescriptions nationales supplémentaires en matière d'information et de documents au cours d'un transport TIR.

B. Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR

31. Le Comité a noté qu'aucun nouveau commentaire n'avait été approuvé par le WP.30 ou la TIRExB.

VIII. Pratiques optimales (point 7 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/3, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/7 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/4.

32. Le Comité s'est dans l'ensemble déclaré favorable au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/4, qui contient une version mise à jour du chapitre 5.4 du Manuel TIR sur la procédure de recherche et de recouvrement dans l'Union européenne et en Fédération de Russie, établie par la TIRExB. En l'absence d'une version française du

document, le Comité a décidé de reporter l'approbation officielle du document à sa prochaine session.

33. Le Comité a eu un échange de vues préliminaire sur la question des sous-traitants, sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/7, établi par le secrétariat, ainsi que du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/3 et du document informel n° 5 (2012), soumis par le Comité national des douanes de la République du Bélarus. Afin de se faire une idée claire de tous les enjeux, le Comité a demandé au secrétariat d'élaborer, pour examen à sa prochaine session, un document récapitulatif qui fasse l'historique de la question et présente toutes les propositions de commentaires en suspens concernant l'introduction de la notion de sous-traitant dans la Convention. Les délégations ont été invitées à débattre des différentes propositions et à communiquer leurs éventuelles observations par écrit au secrétariat.

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

A. Date de la prochaine session

34. Le Comité a décidé de tenir sa cinquante-quatrième session le 11 octobre 2012.

B. Restrictions à la distribution des documents

35. Le Comité a décidé que le document informel n° 4 (2012) ferait l'objet d'une distribution restreinte.

X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

36. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR, le Comité a adopté le rapport sur sa cinquante-troisième session et, à cette occasion, les délégations francophones et russophones ont déploré que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles.

Annexe

Propositions d'amendements soumises pour adoption par le Comité de gestion de la Convention TIR

Le Comité de gestion,

Reconnaissant le rôle essentiel que joue, dans l'application de la Convention TIR, l'organisation internationale qui est autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international,

Soulignant qu'il est nécessaire que soient clairement définis, dans le texte de la Convention, les rôles et les responsabilités de tous les acteurs du régime TIR, en particulier pour qu'il soit géré en toute transparence,

Convaincu que l'introduction d'une nouvelle troisième partie, dans l'annexe 9, sur les conditions et les prescriptions auxquelles doit satisfaire une organisation internationale précisera l'objet de l'annexe 9 qui concerne l'accès du secteur privé au régime TIR et traite déjà de l'agrément d'associations nationales ainsi que de personnes physiques et morales,

Rappelant que l'insertion des conditions et prescriptions ci-après dans le texte de la Convention reviendra à simplifier le texte de l'accord écrit entre la CEE et l'organisation internationale conformément à la note explicative 0.6.2 *bis*-2,

A adopté les amendements suivants conformément aux dispositions de l'article 59 de la Convention:

Article 6, paragraphe 2 *bis*

Modifier comme suit le paragraphe 2 *bis*:

2 bis Une organisation internationale sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international. Cette autorisation sera maintenue aussi longtemps que l'organisation satisfera aux conditions et aux prescriptions définies dans la troisième partie de l'annexe 9. Le Comité de gestion peut révoquer l'autorisation si ces critères ne sont plus remplis.

Annexe 9, nouvelle troisième partie

Insérer une nouvelle troisième partie ainsi conçue:

Habilitation d'une organisation internationale, à laquelle renvoie l'article 6, à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international et à imprimer et distribuer des carnets TIR.

Conditions et prescriptions

1. Les conditions et les prescriptions auxquelles doit satisfaire une organisation internationale pour être autorisée par le Comité de gestion, conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention, à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international et à imprimer et distribuer des carnets TIR sont les suivantes:

a) Preuve de sa compétence professionnelle et de sa solidité financière aux fins de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international, et de ses capacités à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention, fournie chaque

année en communiquant des états financiers consolidés, dûment examinés par des vérificateurs indépendants ayant une réputation internationale;

b) Absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale.

2. Comme le prévoit l'autorisation, l'organisation internationale s'engage à:

a) Fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales qui lui sont affiliées, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;

b) Informer les organes compétents de la Convention TIR des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales;

c) Fournir chaque année aux organes compétents de la Convention TIR des données sur les demandes de paiement soumises, en suspens, réglées avec paiement ou réglées sans paiement;

d) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des informations complètes sur le fonctionnement du régime TIR notamment, mais pas seulement des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances révélées par le nombre d'opérations TIR non terminées et de demandes de paiement soumises, en suspens, réglées avec paiement ou réglées sans paiement qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du régime TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie international;

e) Communiquer aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante, ventilées par type;

f) Donner à la Commission de contrôle TIR des explications détaillées sur le prix à la distribution, par ses soins, de chaque catégorie de carnets TIR;

g) Prendre toutes les mesures possibles pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR;

h) Prendre les mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défauts constatés dans les carnets TIR et en rendre compte à la Commission de contrôle TIR;

i) Intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la Commission de contrôle TIR est appelée à faciliter le règlement d'un différend;

j) Veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention TIR soient immédiatement portés à l'attention de la Commission de contrôle TIR;

k) Gérer le système de contrôle des carnets TIR, prévu à l'annexe 10 de la Convention, avec les associations garantes nationales qui lui sont affiliées et les administrations douanières, et saisir les Parties contractantes et les organes compétents de la Convention TIR des problèmes rencontrés dans le fonctionnement du système;

l) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties contractantes avec le système de contrôle prévu à l'annexe 10;

m) Conclure, au minimum deux mois avant la date provisoire de l'entrée en vigueur ou du renouvellement de l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention, avec le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, mandaté par le Comité de gestion et agissant en son nom, un accord écrit qui prévoira l'acceptation par l'organisation internationale de ses fonctions définies dans le présent paragraphe.

3. Lorsque l'organisation internationale est informée par l'association garante d'une demande de paiement, elle doit, dans un délai de trois (3) mois, informer l'association garante de sa position au sujet de la demande.
4. Toute information de nature confidentielle ou fournie à titre confidentiel obtenue directement ou indirectement par l'organisation internationale en vertu de la Convention est couverte par le secret professionnel et ne peut être utilisée ou traitée à des fins commerciales ni à aucune autre fin que celle pour laquelle elle a été fournie, ni divulguée à des tiers, sans la permission expresse de la personne ou de l'autorité qui l'a fournie. Toutefois, cette information peut être transmise sans permission aux autorités compétentes lorsque ces dernières y sont contraintes ou autorisées conformément aux dispositions du droit national ou du droit international en vigueur, ou dans le cadre de procédures judiciaires. La divulgation ou la communication d'informations doit se dérouler dans le respect intégral des dispositions applicables à la protection des données.
5. Le Comité de gestion a le droit de révoquer l'autorisation accordée conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention en cas de manquement à ces conditions et prescriptions. Dans le cas où le Comité de gestion déciderait de révoquer l'autorisation, la décision deviendrait effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation.
6. L'habilitation d'une organisation internationale dans les conditions énoncées ci-dessus ne préjuge pas des responsabilités et engagements incombant à cette organisation en vertu de la Convention.
